

## Arrêt

**n° 63 124 du 16 juin 2011  
dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** 1. et 2. X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 15 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2011 avec les références 5712 et 5716.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

## **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali et de confession musulmane. Vous seriez né à P. (Kosovo), où vous auriez vécu jusqu'au déclenchement de la guerre en 1999. Après la guerre, vous auriez vécu à Prishtinë (Kosovo). En date du 01 septembre 2010, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre en compagnie de votre petite amie [A.S.] (SP : x. xxx. xxx). Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 06 septembre 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez quitté votre pays pour deux raisons : le problème avec la famille de votre petite amie qui s'opposerait à votre liaison parce que vous êtes d'origine ethnique ashkali et elle, albanaise ; et le problème avec l'ancien compagnon de votre petite amie et père de sa fille.*

*En juillet 2010 (vous n'êtes pas sûr), vous auriez fait connaissance avec votre petite amie. Celle-ci serait albanaise et vous, ashkali. Sa famille se serait opposée à votre lien amoureux, à cause de votre origine ethnique. Votre famille n'aurait pas non plus approuvé votre relation craignant des problèmes avec la famille de votre petite amie. Son frère et ses oncles ne vous auraient jamais confronté, mais par l'intermédiaire de leur voisin qui est aussi votre ami, vous auriez eu leur message verbal vous demandant d'arrêter de fréquenter votre petite amie. Pendant environ deux semaines, vous auriez cessé de voir votre petite amie ; mais celle-ci aurait menacé de se suicider au cas où vous la laisseriez tomber. Ainsi, vous auriez décidé de maintenir votre relation amoureuse de manière clandestine, d'autant plus que vous voudriez vous-même rester avec elle.*

*S'agissant de l'ancien compagnon de votre petite amie et père de sa fille, celui-ci n'accepterait pas de la laisser libre et l'aurait mise en garde que si jamais elle entrait en liaison avec quelqu'un d'autre, il la tuerait ainsi que son nouveau compagnon. Un jour, alors que vous veniez d'accompagner votre petite amie, il vous aurait frappé, en compagnie de ses deux collègues, vous intimant l'ordre de rompre avec votre petite amie. Il aurait juré de vous tuer s'il vous voyait encore avec elle. Ils vous auraient blessé et abandonné sur place. Un ami vous aurait emmené à l'hôpital de Vushtri, où vous auriez passé deux jours. L'hôpital vous aurait conseillé d'aller passer les examens de contrôle à Prishtinë. Par la suite, vous seriez rentré à la maison et après votre rétablissement, vous auriez repris votre travail et vous n'auriez subi aucun autre problème jusqu'à votre départ pour la Belgique, trois ou quatre mois après l'incident.*

*Vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs ni sollicité la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays.*

*Mis à part les menaces susmentionnées, vous n'auriez aucun problème ni avec des autorités de votre pays ni avec des particuliers. Vous déclarez que votre demande d'asile est liée à celle de votre petite amie, car vous seriez venus ensemble en Belgique. Vous précisez que vous ne cohabitez pas au Kosovo. Vous soulignez par ailleurs que vous avez des problèmes de santé, mais que les médecins de Prishtinë ne vous ont pas révélé la nature de votre maladie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire délivré au Kosovo, votre carte de membre du parti démocratique ashkali, une carte d'identité de votre petite amie, votre composition de ménage en Belgique, votre recommandation pour le médecin spécialiste, une demande d'aide médicale urgente introduite par votre CPAS, un document reprenant les résultats de l'analyse de votre taux d'hormone prolactine à Prishtinë et deux attestations médicales de votre petite amie.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous invoquez le problème avec la famille de votre petite amie qui s'opposerait à votre liaison parce que vous êtes d'origine ethnique ashkali et elle, albanaise (voir votre audition au CGRA du 17 novembre 2010, p.6). Convié à expliquer les menaces que vous auriez subies de la part de la famille*

de votre petite amie, vous avez mentionné que son frère et ses deux oncles vous auraient fait parvenir un message vous demandant d'arrêter de la fréquenter par l'intermédiaire de leur voisin qui est aussi votre ami (Ibid.). Vous auriez alors maintenu votre relation amoureuse de façon clandestine. Vous déclarez que vous n'avez jamais confronté son frère ou ses oncles et ce, jusqu'à la date de votre départ de votre pays (Ibid., p. 8). Vous précisez que vous avez commencé à cohabiter avec votre petite amie après votre arrivée en Belgique, que dans votre pays, vous viviez séparément (Ibid., p.9). Notons ici qu'il n'existe pas dans votre chef aucun élément qui permettrait de conclure que la famille de votre petite amie vous aurait ennuyé à cause de votre origine ethnique. D'ailleurs, vous affirmez vous-même que vous n'avez jamais connu des problèmes à cause de votre origine ethnique ashkali (Ibid., p. 9).

Vous mentionnez clairement que vous avez quitté votre pays à cause de l'ancien compagnon de votre petite amie et père de sa fille, qui ne supporterait pas de la voir entretenir un lien amoureux avec quelqu'un d'autre (Ibid., p. 9). Or, pareils problèmes relèvent du droit commun et ne rentrent pas dans les critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Notons quoi qu'il en soit que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, vous prétendez être menacé par une personne bien déterminée au point de fuir votre pays. Vous dites que celle-ci vous a battu en compagnie de ses deux collègues, qu'ils vous ont grièvement blessé au point d'être hospitalisé et qu'il a menacé de vous tuer la prochaine fois s'il vous voyait avec votre petite amie (Ibid., p. 8). Toutefois, vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs et vous n'avez jamais fait appel aux autorités nationales et internationales présentes et actives dans votre pays pour solliciter leur protection. Vous n'en parlez même pas à la police (Ibid., p. 9). Vous n'auriez jamais tenté, une seule fois, de solliciter la protection des autorités de votre pays et vous vous seriez refusé à le faire, sans raison valable. Convié à vous expliquer à propos, vous avez répondu que vous ne vouliez pas avoir de nouveaux problèmes sans en préciser la nature (voir votre audition au CGRA du 17 novembre 2010, p. 10). Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars, et ce quelque soit l'origine ethnique des personnes qui en feraient la demande.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que le demande d'asile introduite par votre petite amie, A. S. (SP : X) a aussi fait l'objet d'une décision négative.

Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre permis de conduire délivré au Kosovo, votre carte de membre du parti démocratique ashkali, une carte d'identité de votre petite amie, votre composition de ménage en Belgique, une recommandation

*pour le médecin spécialiste, une demande d'aide médicale urgente introduite par votre CPAS, un document reprenant les résultats de votre analyse de taux d'hormone prolactine à Prishtinë et deux attestations médicales de votre petite amie ; ces documents ne font que confirmer votre identité, votre état civil et votre composition de ménage, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*S'agissant de votre carte de membre du parti démocratique ashkali, vous avez souligné vous-même que celle-ci n'a rien à voir avec les motifs de votre demande d'asile (voir votre audition au CGRA du 17 novembre 2010, p.4).*

*Quant à votre recommandation pour le médecin spécialiste accompagné d'un document reprenant les résultats de l'analyse de votre taux d'hormone prolactine (une hormone connue pour agir sur le désir sexuel), outre le fait que cette recommandation n'indique pas que vous ne pouvez pas trouver un médecin spécialiste dans votre pays d'origine, elle ne renseigne aucunement sur l'origine de votre maladie, ce qui ne permet pas d'établir le lien avec votre demande d'asile. Il en est de même pour les deux attestations médicales de votre petite amie, celles-ci ne portent que sur son état de santé. A ce propos, vous pouvez (si vous le souhaitez) faire des démarches auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers, article de loi relatif aux demandes de permis de séjour notamment sur base humanitaire et/ou médicale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à L., Kosovo, où vous auriez vécu depuis toujours. En date du 01 septembre 2010, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre en compagnie de votre petit ami [A.J.] (SP : x. xxx. xxx). Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 06 septembre 2010 et ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez quitté votre pays pour deux raisons : le problème avec votre famille qui s'opposerait à votre liaison avec votre petit ami parce qu'il est d'origine ethnique ashkali et vous, albanaise ; et le problème avec votre ancien compagnon qui vous aurait forcée à devenir sa femme et avec qui vous auriez eu une fille.*

*Vous auriez fait connaissance avec votre petit ami à une date que vous ignoreriez. Celui-ci serait ashkali et vous, albanaise. Votre famille se serait opposée à votre lien amoureux, à cause de la tradition et du "Kanun" (code coutumier albanais) qui n'autoriseraient pas les Albanais à épouser les Ashkali. Par l'intermédiaire de leur voisin, votre frère et vos oncles auraient envoyé un message verbal à votre petit ami lui demandant d'arrêter de vous fréquenter. Votre ancien compagnon l'aurait également battu et menacé de mort s'il ne mettait pas un terme à votre relation. Votre frère vous aurait battu à plusieurs reprises, afin de décourager votre lien amoureux. Vous auriez quitté votre pays six mois après votre première rencontre avec votre petit ami.*

*Concernant votre ancien compagnon, [S.I.], avec qui vous auriez eu une fille, vous auriez travaillé comme femme de ménage dans son hôtel, à Lipjan, en 2005. Votre père aurait facilité vos démarches pour obtenir du travail, car il le connaissait bien et que votre domicile familial se trouverait à une demie heure à pied de son hôtel. Deux ans après votre entrée en service, soit en 2007, votre patron aurait commencé à vous forcer à devenir sa femme et vous aurait interdit d'en toucher un mot à votre père.*

*En janvier 2008, vous auriez décidé d'arrêter le travail car votre patron persistait pour vous forcer à devenir sa femme et vous aurait même frappée. Celui-ci aurait bien accueilli votre décision et accepté de vous donner votre salaire. Il vous aurait proposé de vous déposer à votre domicile.*

*Une fois dans sa voiture, plutôt que de vous conduire à votre domicile à Lipjan, il aurait pris la direction de Ferizaj (Kosovo), où il vous aurait enfermée dans son appartement. Il vous aurait frappée et imposé de coucher avec lui. Il aurait menacé de vous tuer ainsi que votre famille, si vous tenteriez de fuir. Vous y auriez passé quatre mois et vous seriez tombée enceinte de lui.*

*Une semaine après votre enlèvement, votre compagnon vous aurait autorisé à appeler votre famille pour lui communiquer votre adresse. Celle-ci aurait immédiatement saisi la police pour solliciter son intervention. Votre compagnon aurait déclaré à la police que vous viviez avec lui de gré. La police lui aurait demandé de vous emmener à la police pour faire votre déclaration. Il vous aurait ordonné de confirmer ses déclarations. Vous auriez accepté, estimant que c'était pour vous une opportunité pour vous enfuir.*

*La police vous aurait garanti que votre témoignage serait sans conséquences négatives sur vous. Elle vous aurait invité à vous sentir à l'aise pour dire la vérité. Vous auriez confirmé le témoignage de votre compagnon affirmant que vous viviez volontairement avec lui parce que vous l'aimiez bien. Votre père se trouverait aussi à la police. Vous lui auriez confirmé que vous aviez librement choisi de vivre avec votre compagnon. Il vous aurait proposé de regagner votre domicile familial ; vous auriez préféré vivre avec votre compagnon.*

*Vous seriez retournée chez votre compagnon ; ce dernier vous aurait souvent battue car il était régulièrement sous l'influence de l'alcool. Après une période de quatre mois, il vous aurait réveillée très tôt pour vous demander de vous habiller. Il vous aurait conduit en voiture, dans un village de Lipjan, dans une rue abandonnée. Arrivés là, il se serait arrêté et vous aurait asséné un coup de poing sur le nez. Vous seriez descendue du véhicule en vous flagellant la poitrine avec sa ceinture. Il aurait apporté une bouteille d'essence, dans le but de vous immoler. Vous auriez réussi à le pousser et à prendre la fuite en criant au secours. Il aurait vainement tenté de vous renverser avec la voiture. Finalement, il vous aurait attrapée et emmenée chez une de vos tantes maternelles résidant à Lipjan. Votre tante vous aurait demandé ce que vous aviez eu puisque vous aviez des taches de sang sur vos vêtements. Vous auriez eu peur de lui répondre. Vous auriez perdu connaissance un instant et lorsque vous vous êtes réveillée votre compagnon était déjà parti.*

*Vous auriez appelé un taxi pour vous conduire à la police, où vous auriez tout dit. Celle-ci aurait acté vos déclarations et pris des photos du pyjama que vous auriez utilisé pour vous essuyer le sang. La police vous aurait ensuite emmenée chez un médecin car vous auriez des blessures à la tête. Vous auriez également vu un gynécologue pour vérifier si votre grossesse n'aurait pas subi des traumatismes.*

*Elle aurait emmené votre compagnon à la station de police, menotté. Celui-ci n'aurait pas passé l'interrogatoire tellement il était ivre. Il aurait demandé de vous voir. En présence de deux agents policiers (un homme et une femme), il vous aurait signifié qu'il avait abandonné sa femme et ses six enfants à cause de vous et aurait menacé de vous tuer. La police vous aurait remmenée à votre domicile familial et vous aurait promis de garder en détention provisoire votre ancien compagnon en attendant le procès. Elle vous aurait donné un numéro de téléphone où appeler en cas de soucis.*

*Votre mère vous aurait bien accueillie et vous aurait appris que votre père était décédé de crise cardiaque. Votre famille vous reprocherait, sans preuve, d'avoir causé son décès, car celui-ci aurait succombé d'infarctus, une semaine après votre rencontre à la police et votre refus de retourner à la maison.*

*Par la suite, vous auriez appris que votre ancien compagnon aurait été relâché et autorisé à attendre librement le procès. Vous l'auriez croisé deux fois lorsque vous vous rendiez en consultations prénatales. Il vous aurait toujours demandé de rentrer chez lui ; vous auriez refusé et auriez informé la police. Celle-ci lui aurait fait des remarques et mis en garde par rapport à ses provocations. Vous auriez finalement arrêté les consultations prénatales de peur de le rencontrer.*

*En juin 2008, le tribunal vous aurait signifié que votre ancien compagnon avait été jugé et condamné à deux ans de prison, qu'il n'allait plus vous ennuyer. Le procès aurait eu à votre insu et vous n'auriez pas demandé la copie de jugement.*

*En date du 25 août 2008, vous auriez accouché d'une fille. Vous auriez prévenu votre ancien compagnon au téléphone, afin qu'il se prépare à venir la chercher. Il vous aurait répondu qu'il passerait le lendemain pour vous emmener tous : vous et votre bébé. Le personnel social lui aurait également demandé de venir à la clinique prendre sa fille ; il aurait répondu qu'il voulait bien prendre le bébé ainsi que sa mère. Le médecin vous aurait prié de rester avec le bébé deux jours en attendant que son père arrive. Mais comme il ne venait pas, il vous aurait finalement laissé rentrer chez votre mère, abandonnant ainsi le bébé à l'hôpital puisque vous ne vouliez pas le garder. Vous auriez rendu visite plusieurs fois à votre bébé et un mois plus tard, vous auriez appris que son père l'avait pris dans sa famille. Vous n'auriez plus revu votre compagnon depuis le jour où vous auriez arrêté les consultations prénatales, soit quelques mois avant la naissance de votre fille, le 25/08/2008. Votre fille est restée sur place au Kosovo avec votre belle famille.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, votre certificat de naissance et de nationalité, votre composition de ménage en Belgique, un certificat de la police de Lipjan attestant que vous y avez fait une déclaration le 14/05/2008 relative à une violence familiale subie, l'attestation de naissance de votre fille délivrée par la clinique de Prishtinë (Kosovo) et une attestation d'hospitalisation en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous déclarez que votre famille serait contre votre lien amoureux avec votre petit ami parce qu'il est d'origine ethnique ashkali et vous, albanaise (voir votre audition au CGRA du 16 décembre 2010, p.6). Vous mentionnez que votre frère et vos deux oncles lui auraient fait parvenir un message vous demandant d'arrêter de vous fréquenter, par l'intermédiaire de leur voisin qui connaissait votre petit ami (Ibid.). Vous précisez également que votre frère vous aurait battu plusieurs fois pour vous dissuader de maintenir votre lien amoureux avec votre petit ami (Ibid.). Toutefois, vous n'auriez pas porté plainte contre votre frère et vous n'auriez jamais confié votre situation à qui que ce soit (Ibid.). Vous vous seriez alors résolu à poursuivre votre liaison en cachette jusqu'à la date de votre départ du Kosovo, soit trois mois après le début des menaces de votre famille en votre rencontre (Ibid., p. 7). Notons ici que dans l'audition de votre petit ami au CGRA, il n'apparaît aucun élément qui permettrait de conclure que votre famille lui aurait ennuyé à cause de son origine ethnique. Il affirme d'ailleurs qu'il n'a jamais eu de problèmes à cause de son origine ethnique ashkali (voir l'audition de votre petit ami au CGRA du 17 novembre 2010, p.9). Il mentionne clairement qu'il a quitté son pays à cause de votre ancien compagnon et père de votre fille, qui ne supporterait pas de vous voir entretenir un lien amoureux avec quelqu'un d'autre (Ibid., p. 9). Or, pareils problèmes relèvent du droit commun et ne rentrent pas dans les critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.*

*Concernant le problème avec votre ancien compagnon qui vous aurait forcé à devenir sa femme et avec qui vous auriez eu une fille, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, vous prétendez être menacée par un individu bien déterminé : votre ancien compagnon, au point de fuir votre pays.*

*Vous déclarez n'avoir confié à personne votre situation ni à votre père, ni à un autre membre de votre famille (Ibid.). Convié à expliquer les raisons qui vous auraient empêché d'en toucher un mot à votre père alors qu'il connaissait bien votre patron, ni à un autre membre de votre famille vu que vous rentriez à la maison chaque jour, vous avez répondu que votre patron vous avait interdit de le faire (Ibid., p. 10). Votre réponse n'est pas crédible, on ne voit pas pourquoi vous vous seriez refusée à vous confier à votre père sachant pertinemment que celui-ci connaissait votre patron et que vous affirmez vous-même que c'est grâce à ses contacts que vous auriez obtenu du travail (Ibid., p. 4).*

*Vous déclarez ensuite que lorsque vous avez communiqué votre décision d'arrêter le travail à votre patron en 2008, celui-ci vous aurait enlevée et séquestrée dans son appartement situé à Ferizaj. Il vous aurait frappée et forcée à faire des relations sexuelles avec lui. Une semaine après, il vous aurait autorisée à téléphoner à votre famille. Celle-ci aurait saisi la police qui aurait immédiatement convoqué votre ravisseur. Ce dernier aurait menti à la police que vous cohabitiez par consentement mutuel (Ibid., p. 9). Il vous aurait demandé de confirmer ses mensonges et vous auriez accepté de le faire et ce, malgré l'insistance de la police pour vous mettre à l'aise, vous inviter à dire la vérité et rassurer que votre témoignage n'aurait pas de conséquences fâcheuses sur vous (Ibid.). Vous auriez fait les mêmes affirmations mensongères devant votre père et vous auriez rejeté sa proposition de retourner à votre domicile familial (Ibid., p. 10). Invitée à vous expliquer à propos, vous vous êtes contentée de répondre que votre ravisseur vous aurait demandé de confirmer ses déclarations à la police (Ibid.). Alors que vous alléguiez que lorsque votre compagnon vous a proposé d'aller à la police confirmer ses déclarations vous avez accepté parce que c'était pour vous une occasion pour vous échapper, vous ne l'avez pas fait. Invitée à dire pourquoi, vous êtes restée sans réponse (Ibid., p. 11). Votre attitude est totalement incompatible à celle d'une personne qui prétend subir de graves violations et qui, lorsqu'elle trouve l'occasion idéale (à la police et en présence de son père) pour quitter et dénoncer son ravisseur après une semaine de calvaire, se refuse à s'échapper, ni à se confier à la police et/ou à son père. Pareille attitude est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.*

*Lorsque vous êtes allée porter plainte à la police de Lipjan celle-ci aurait acté les faits et pris les photos, elle vous aurait emmenée chez un gynécologue vu que vous étiez enceinte pour vérifier que vous n'auriez pas eu des complications. Elle aurait arrêté votre agresseur, elle vous aurait désigné un avocat et vous aurait remmenée à votre domicile familial, vous laissant un numéro de téléphone pour l'appeler en cas de soucis (Ibid., p. 12).*

*Notons ici que la police s'est montrée disposée à vous aider et son attitude confirme les informations objectives disponibles au CGRA (copie versée dans votre dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Rappelons ici que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce.*

*Enfin, vous auriez appris que votre ancien compagnon aurait été relâché et autorisé à attendre librement le procès. Vous l'auriez croisé deux fois lorsque vous vous rendiez en consultations prénatales. Il vous aurait toujours demandé de rentrer chez lui ; vous auriez refusé et auriez informé la police par téléphone. Celle-ci lui aurait fait des remarques et mis en garde par rapport à ses provocations (Ibid., p. 13). Vous auriez finalement arrêté les consultations prénatales de peur de le rencontrer. En juin 2008, le tribunal de Lipjan vous aurait signifié que votre ancien compagnon avait été jugé et condamné à deux ans de prison, qu'il n'allait plus vous ennuyer. Vous n'auriez pas demandé la copie de jugement (Ibid., p. 13). Vous mentionnez que vous n'avez de problème ni avec les autorités de votre pays, ni avec des particuliers (Ibid., p. 15).*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je tiens à vous signaler que le demande d'asile introduite par votre petit ami, [A.J.] (SP : x. xxx. xxx) a aussi fait l'objet d'une décision négative.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, votre certificat de naissance et de nationalité, votre composition de ménage en Belgique, un certificat de la police de Lipjan attestant que vous y avez fait une déclaration le 14/05/2008 relative à une violence familiale subie, l'attestation de naissance de votre fille délivrée par la clinique de Prishtinë (Kosovo) et une attestation d'hospitalisation en Belgique ; ces documents ne font que confirmer votre identité, votre état civil et votre composition de ménage, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Concernant votre déclaration du 14/05/2008 relative à une violence familiale subie de la part de votre ancien compagnon, la police souligne que la cas a fait l'objet d'une enquête pénale et qu'il a été envoyé au Procureur à Prishtinë (Kosovo). Soulignons en passant que c'est le seul document que vous avez déposé concernant vos problèmes avec votre ancien compagnon et ce document ne renseigne aucunement sur l'origine de vos problèmes. Il n'est de toute manière pas de nature à contredire mes informations comme quoi la protection dans votre pays ne vous serait pas accessible en cas de problèmes avec des tiers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité des affaires**

Le premier requérant est le concubin de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux requérants.

#### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées. Chacune des parties requérantes insiste sur le lien de connexité étroit qui existe entre les deux demandes d'asile.

#### **4. Les requêtes**

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal, l'« annulation » des décisions attaquées et la reconnaissance du statut de réfugié pour les requérants et à titre subsidiaire l'« annulation » des décisions attaquées et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. Le Conseil constate que l'intitulé des requêtes de même que le libellé de leurs dispositifs, formulés par les parties requérantes au début et à la fin de leurs requêtes, sont inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.



## 5. Discussion

5.1 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de rattachement des demandes aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que d'une part les menaces de persécution ou d'atteinte grave invoquées émanant d'acteurs non étatiques, il n'a pas été démontré que les autorités kosovares et les autorités internationales présentes au Kosovo ne sont pas en mesure ou ne veulent pas offrir aux requérants une protection effective au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions en concluent donc que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des motifs des décisions entreprises.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès des parties requérantes à une protection effective de leurs autorités et des autorités internationales présentes au Kosovo.

5.5. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que les requérants allèguent avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir la famille et l'ancien employeur de la seconde requérante.

L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*l'Etat;*

*des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

*l'Etat, ou*

*des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

5.6. En l'espèce, puisque les requérants allèguent des persécutions ou des atteintes graves du fait d'un acteur non étatique et que le Kosovo, soutenu par les forces internationales EULEX et KFOR, contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si les parties requérantes peuvent démontrer que le Kosovo et les forces internationales en question ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection.

La partie défenderesse soutient que les requérants auraient pu trouver cette protection auprès des autorités kosovares. Le Conseil constate, pour sa part, que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elles prétendent avoir été victimes, ni que le Kosovo ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection. Les seules allégations selon lesquelles la police kosovare serait pour l'heure « *démunie face à ce types de menaces* » (Requête A.S., p. 4) et que la police et/ou EULEX classerait leur plainte « *sans suite* » (Requête A.J., p. 4), sans nulle autre espèce de fondement, ne suffisent pas à cette fin.

En outre, il faut constater que la seconde requérante, A.S., a bénéficié d'une protection effective à l'égard de S.I., son ancien employeur, dès lors que ce dernier fut condamné à une peine de deux ans de prison suite aux violences qu'elle a subies. Soulignons encore que, comme le révèle l'audition de A.S., la police kosovare s'est montrée particulièrement prévenante à son égard, en cherchant à créer un climat de confiance au sein duquel A.S. pouvait livrer l'ensemble des faits dont elle a été victime (Dossier administratif (A.S.), pièce 3, Rapport d'audition, pp. 9 et 10).

Enfin, concernant le premier requérant, la partie défenderesse fonde sa décision sur un rapport détaillé affirmant que l'accès à une protection effective pour les Kosovars, fussent-ils d'origine ashkalis, se fait sans entrave et sans discrimination (Dossier administratif (A.J.), pièce 17, document intitulé « Kosovo – Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens », et plus spécifiquement les pages 10 à 13).

Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation, les requérants ne démontrant pas qu'ils ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'ils relatent.

5.7. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART